



Arrêté portant modification

des arrêtés préfectoraux du 18 avril 2001 et du 5 mai 2010
autorisant l'UVO de KERVAL Centre Armor à exploiter une installation de compostage des ordures
ménagères résiduelles et d'algues vertes sur le territoire de la commune de Lantic

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses annexes et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 autorisant le SMITOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Lantic ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003, réglementant les activités de compostage d'algues vertes du SMITOM sur la commune de Lantic ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2010, réglementant les activités de compostage d'algues vertes du SMITOM sur la commune de Lantic ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'UVO de KERVAL Centre Armor par courrier du 21 juin 2021 complété par courriel du 27 septembre 2021 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'UVO de KERVAL Centre Armor relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets menées sur le site de LANTIC ;

Considérant qu'en application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale IED doit être reprise dans l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du Code de l'environnement :

- celles relatives aux rubriques IED du site,
- celles relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux,

Considérant que cet arrêté consiste uniquement à la prise en compte de :

- la reprise des rubriques IED des installations,
- la modification des prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux,

Considérant que l'avis des membres du CODERST n'est pas requis,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux du 18 avril 2001 et du 5 mai 2010 autorisant **L'UVO de Kerval Centre ARMOR située à La Fontaine de Trémargat sur le territoire de la commune de Lantic**, à exploiter une installation de compostage des ordures ménagères résiduelles et d'algues vertes sont complétés et/ou actualisés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 Rubriques IED

Le tableau des installations soumises à autorisation préfectorale sous les rubriques de la nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2010 est complété par les deux lignes suivantes :

3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes (traitement biologique)	> 75 t/j	143 t/j moyenne annuelle
3540	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760	> 10 t/j	54 t/j

Article 3 : Valeurs limites d'émission dans l'eau

Le tableau des concentrations de l'effluent rejeté autorisées de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 est remplacé par le suivant :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE jusqu'au 16 août 2022	VALEUR LIMITE à partir du 17 août 2022
MES	30 mg/l	30 mg/l
DCO	250 mg/l	180 mg/l
DBO5	50 mg/l	50 mg/l
Azote Kjeldhal	20 mg/l	20 mg/l
Phosphore total	10 mg/l	10 mg/l

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE jusqu'au 16 août 2022	VALEUR LIMITE à partir du 17 août 2022
Azote total	-	25 mg/l
Cr	-	0,15 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	0,2 mg/l	0,05 mg/l
Cu	-	0,5 mg/l
Ni	-	0,5 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,1 mg/l
Zn	-	1 mg/l
Hg	0,05 mg/l	5 µg/l
Arsenic	0,1 mg/l	0,05 mg/l
CN libres	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Fluor et composés en F.	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés Organiques Halogénés	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Phénols	0,1 mg/l	0,1 mg/l

Article 4 – Suivi des rejets d'eau

Les 3 premiers alinéas de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 sont remplacés par la prescription suivante :

Le suivi de l'unité de traitement par lagunage consistera en un prélèvement en sortie de lagunage avec analyse des paramètres suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE jusqu'au 16 août 2022	FRÉQUENCE à partir du 17 août 2022
Mesure de débit	trimestrielle	trimestrielle
MES	trimestrielle	mensuelle
DCO	trimestrielle	mensuelle
DBO5	trimestrielle	trimestrielle
P _T	trimestrielle	trimestrielle
O ₂ dissous	trimestrielle	trimestrielle
Cl ⁻	trimestrielle	trimestrielle
Conductivité	trimestrielle	trimestrielle
Azote Kjeldhal	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle	mensuelle

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE jusqu'au 16 août 2022	FRÉQUENCE à partir du 17 août 2022
Azote total	-	mensuelle
Cr	annuelle	mensuelle
Cr VI	Sur demande de l'inspection des installations classées	Sur demande de l'inspection des installations classées
Cd	annuelle	mensuelle
Cu	-	mensuelle
Ni	-	mensuelle
Pb	annuelle	mensuelle
Zn	-	mensuelle
Hg	annuelle	mensuelle
Arsenic	Sur demande de l'inspection des installations classées	mensuelle
CN libres	Sur demande de l'inspection des installations classées	Sur demande de l'inspection des installations classées
Fluor et composés en F.	Sur demande de l'inspection des installations classées	Sur demande de l'inspection des installations classées
Hydrocarbures Totaux	Sur demande de l'inspection des installations classées	Sur demande de l'inspection des installations classées
Composés Organiques Halogé- nés	Sur demande de l'inspection des installations classées	Sur demande de l'inspection des installations classées
Phénols	Sur demande de l'inspection des installations classées	Sur demande de l'inspection des installations classées
Coliformes fécaux	annuelle	annuelle
PFOA	-	semestrielle
PFOS	-	semestrielle

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Lantic et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lantic pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte –

35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article-7- Exécution

La secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et transmise au maire de Lantic.

3 0 SEP. 2021

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA